

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par la S.N.C. « LIDL », ledit recours enregistré le 5 octobre 2007 sous le n° 3580 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Drôme en date du 7 septembre 2007, refusant d'autoriser l'extension de 506 m<sup>2</sup> d'un commerce alimentaire de type « maxidiscompte » de 299 m<sup>2</sup> à l'enseigne « LIDL » pour porter sa surface de vente totale à 805 m<sup>2</sup>, à Montélimar ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Drôme ;

Après avoir entendu :

M. François GAUTHEREAU, responsable régional de l'expansion de la société « LIDL »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 31 janvier 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a défini une zone de chalandise qui recouvre le territoire de huit communes accessibles en dix minutes en voiture du site du projet, temps calculés par la méthode des courbes isochrones ; que la population de cette zone qui comptait 39 543 habitants en 1999, a progressé de 5,1 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999, la population de Montélimar, commune d'implantation, ayant pour sa part, progressé de 4,5 % au cours de la même période ;

**CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de cette zone se caractérise par la présence notamment de quatorze grandes et moyennes surfaces de vente généralistes à prédominance alimentaire totalisant 25 705 m<sup>2</sup> de surface de vente, toutes implantées à Montélimar ; que cet équipement se compose de trois hypermarchés représentant 15 143 m<sup>2</sup>, de neuf supermarchés totalisant 9 100 m<sup>2</sup>, dont six de type « maxidiscompte », d'un commerce de surgelés de 462 m<sup>2</sup> et d'un magasin populaire « MONOPRIX » de 1 000 m<sup>2</sup> ; que cette offre est appelée à être renforcée avec les projets accordés par la CDEC de la Drôme représentant 6 951 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire dont un supermarché « ALDI » de 747 m<sup>2</sup> ; que cette zone compte par ailleurs 62 petits commerces de bouche dont 50 à Montélimar ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le secteur d'activité considéré, la demande sollicitée aurait pour conséquence, après prise en compte des projets déjà autorisés et non réalisés à ce jour, de porter les densités commerciales à un niveau très nettement supérieur aux moyennes nationale et départementale de référence, tant dans l'ensemble des grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire que dans la seule catégorie des magasins de type « maxidiscompte » ; que dans ces conditions, l'extension du supermarché « LIDL » de Montélimar est de nature à porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce ; que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'animer la concurrence dans une zone de chalandise où l'offre alimentaire est d'ores et déjà suffisamment abondante et diversifiée pour satisfaire les besoins de la population locale ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la S.N.C. « LIDL » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières